# Département de Haute-Mame Commune de VERBIESLES

### **ARRÊTÉ N°11/2025**

# Portant règlement de la circulation sur la Voie Communale en provenance de Luzy

# LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VERBIESLES,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'avis favorable de la mairie de Luzy ;
- VU la demande émanant de l'entreprise Eurovia faite le 15 septembre 2025 pour réglementer la circulation routière lors des travaux qui nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation;
- Considérant qu'il appartient au Maire, de par ses pouvoirs de police, de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour éviter toute atteinte à la sécurité publique lors de ces travaux sur la Voie Communale en provenance de Luzy;

# ARRETE

- ARTICLE 1: Pendant la durée des travaux à compter du 17 septembre 2025, <u>il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement</u> sur la voie communale en provenance de Luzy, sur le territoire de la commune de Verbiesles, pour permettre le déroulement des travaux de sécurisation des entrées du village.
- ARTICLE 2 : La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution suivant :
  - Route de Luzy pour rejoindre la Départementale R619 dans le cadre de la pose du coussin Berlinois.
- ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 4: Le demandeur est chargé de mettre en place la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8° partie, relatif à la signalisation temporaire portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.
  - La responsabilité de l'entreprise sera substituée à celle du gestionnaire de la voirie si elle venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté municipal
- ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Verbiesles, dont ampliations sera adressé à :
  - M. le Commandant de gendarmerie de Nogent
  - La société Eurovia
  - Mairie de Luzy sur Marne
  - Conseil Départemental

Fait à Verbiesles, Le 16 septembre 2025

Le Maire,

Marie Noëlle HUBERT